



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN

Maison des Communes
6 bis rue Olivier de Clisson
B.P. 161
56005 VANNES CEDEX
Site internet : www.cdg56.fr

INFO n° 13 – 10
Octobre 2013

I - Agenda

■ AVIS DE PUBLICITÉ - CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Concours et Examens	Dates	Centre de Gestion organisateur	Périodes
Adjoint administratif de 1^{ère} classe (catégorie C) (concours interne, externe et 3 ^{ème} concours)	<u>Epreuves :</u> 12 mars 2014	CDG 56 pour le CDG 29	Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg56.fr du 15/10/2013 au 06/11/2013 <u>Dépôt auprès du CDG 56 :</u> jusqu'au 14/11/2013
Technicien principal de 2^{ème} classe (Bac+2) (catégorie B) (concours interne, externe et 3 ^{ème} concours)	<u>Epreuves :</u> 9 avril 2014	CDG 56 pour le Grand Ouest	Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg56.fr du 15/10/2013 au 06/11/2013 <u>Dépôt auprès du CDG 56 :</u> jusqu'au 14/11/2013
Technicien (Bac) (catégorie B) (concours interne, externe et 3 ^{ème} concours)	<u>Epreuves :</u> 9 avril 2014	CDG 35 pour les CDG 22, 29 et 56	Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg35.fr du 15/10/2013 au 06/11/2013 <u>Dépôt auprès du CDG 35 :</u> jusqu'au 14/11/2013
Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe (catégorie C) (examen professionnel)	<u>Epreuves :</u> 20 mars 2014	CDG 53 pour le Grand Ouest	Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg53.fr du 12/11/2013 au 04/12/2013 <u>Dépôt auprès du CDG 53 :</u> jusqu'au 12/12/2013
Conseiller principal des activités physiques et sportives <u>Avancement de grade</u> (catégorie A) (examen professionnel)	<u>Epreuves :</u> 8 avril 2014	CDG 14 pour le Grand Ouest	Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg14.fr du 12/11/2013 au 04/12/2013 <u>Dépôt auprès du CDG 14 :</u> jusqu'au 12/12/2013
Chef de service de police municipale <u>Promotion interne</u> (catégorie B) (examen professionnel)	<u>Epreuves :</u> 4 juin 2014	CDG 77 pour le Grand Ouest	Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg77.fr du 05/11/2013 au 04/12/2013 <u>Dépôt auprès du CDG 77 :</u> jusqu'au 12/12/2013
Adjoint d'animation de 1^{ère} classe (catégorie C) (examen professionnel)	<u>Epreuves :</u> 18 mars 2014	CDG 29 pour les CDG 22, 35 et 56	Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg29.fr du 12/11/2013 au 04/12/2013 <u>Dépôt auprès du CDG 29 :</u> jusqu'au 12/12/2013

Directeur de la publication :
Joseph BROHAN
Imprimerie du CDG 56
Dépôt légal : Novembre 2007
n° ISSN : 1960-1093

N.B. : De plus amples informations sur les conditions d'inscription, la nature, les dates et lieux des épreuves sont consultables sur les sites des organisateurs indiqués ci-dessus.

■ GESTION DES CARRIÈRES

✓ Commissions administratives paritaires : prochaine réunion

- Jeudi 5 décembre 2013 (dossiers divers)

Date limite de réception des dossiers complets au centre de gestion : jeudi 7 novembre 2013

✓ Avancement de grade

Les tableaux annuels d'avancement de grade dressés pour l'année 2013 par les collectivités territoriales affiliées, après avis des commissions administratives paritaires, doivent être transmis au centre de gestion qui en assure la publicité (*articles 79 et 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée*). Ces tableaux sont consultables au siège, service Gestion des carrières de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

✓ Réunions d'information statutaire organisées sur le thème de l'avancement de grade les 10, 14 et 15 octobre 2013

Le diaporama peut être téléchargé sur le site internet du CDG 56 www.cdg56.fr (événements/informations à retenir...).

✓ Promotion interne 2014

Les dossiers délivrés par le centre de gestion sur demande écrite de la collectivité (par courrier, par fax au n° 02 97 68 16 01 ou par e-mail : jdanolectam@cdg56.fr) devront être renvoyés dûment complétés pour le **MARDI 7 JANVIER 2014 IMPERATIVEMENT**. (*cf. circulaire du CDG 56 n° 13-19 du 21 octobre 2013*).

✓ Notation 2013

Les fiches de notation sont à renvoyer pour le **7 janvier 2014**.

Les collectivités qui ont opté pour l'expérimentation de l'entretien professionnel doivent adresser au centre de gestion une copie des comptes-rendus.

■ COMITÉ TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL : prochaine réunion

- Mardi 10 décembre 2013 à 9 h

(réception des dossiers jusqu'au 19 novembre 2013)

II - Informations pratiques

■ COMITÉ MÉDICAL ET COMMISSION DE RÉFORME

En vertu de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, les secrétariats de la commission de réforme et du comité médical départemental relèvent désormais des missions obligatoires assurées par le centre de gestion du Morbihan pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics affiliés.

Afin de rappeler le rôle de ces instances médicales et présenter les nouvelles modalités de saisines (formulaires de saisine et contenu des dossiers), le centre de gestion organise des réunions d'information :

lundi 18 novembre 2013 :

- de 10h00 à 12h00 - "salle du centre culturel L'Ecusson" - Rue de L'Ecusson à JOSSELIN.
- de 14h30 à 16h30 - "salle du conseil municipal de la mairie" - Allée Raymond Le Duigou à MUZILLAC.

mardi 26 novembre 2013 :

- de 10h à 12h - "salle des fêtes Bécherel" - Rue Bécherel à PLOUAY.
- de 14h30 à 16h30, à la "salle du centre culturel Les Arcs" - 9 rue de La Gare à QUEVEN.

■ **RETRAITES**

✓ **Contacter le service Retraites**

Depuis le 23 septembre 2013, Madame Dominique LE MEYEC travaille désormais exclusivement au service Retraites. Vous pouvez contacter le service du lundi au vendredi (sauf mercredi après-midi) de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 (17 h le vendredi).

✓ **Cohortes 2014 – Droit à l'information**

Les agents nés en 1954 et 1959 recevront une estimation indicative globale de pension (EIG) en 2014.

Les agents nés en 1964 – 1969 – 1974 et 1979 seront quant à eux destinataires d'un relevé individuel de situation (RIS).

Les dossiers sont à compléter, dès à présent dans les applications "Préliquidation de pension " (pour l'EIG) et "gestion des comptes individuels retraite" (Pour le RIS) sur la plateforme CNRACL.

Seuls les agents dont les dossiers sont incomplets pour la CNRACL apparaissent dans les portefeuilles et doivent être renseignés et transmis à la CNRACL.

✓ **Départ anticipé : dispositif carrière longue**

Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 modifie les conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée avant l'âge légal. Le dispositif actuel est élargi à tous les agents ayant commencé à travailler avant 20 ans et justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération.

Bien que le dispositif limite la période de service national à quatre trimestres et les périodes de congés maladie à quatre trimestres également, il prévoit dorénavant la prise en compte de deux trimestres au titre du chômage indemnisé et deux trimestres pour la maternité lorsque les enfants sont nés au cours d'un autre régime de retraite.

Année de naissance	Age départ à la retraite	Début d'activité	Durée cotisée en trimestres
1953	60 ans	Avant 20 ans	165
1954	56 ans	Avant 16 ans	173
	58 ans et 8 mois	Avant 16 ans	169
	60 ans	Avant 20 ans	165
1955	56 ans et 4 mois	Avant 16 ans	174
	59 ans	Avant 16 ans	170
	60 ans	Avant 20 ans	166

(1 année = 4 trimestres)

Sont réputés ayant débuté leur activité avant l'âge de 16, 17 ou 20 ans les agents justifiant d'une durée cotisée d'au moins cinq trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16, 17 ou 20^{ème} anniversaire (quatre trimestres pour les agents nés entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre).

Le service Retraites reste à votre disposition pour une étude de dossier et vous conseille vivement de réaliser une préliquidation avec engagement au minimum 4 mois avant la date souhaitée.

■ RÉFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

Suite aux réunions d'informations sur la réforme des rythmes scolaires organisées par le centre de gestion en septembre et octobre 2013, divers documents sont en ligne dans le fonds documentaire du site internet www.cdg56.fr :

- Support diffusé lors des réunions
- Fiche pratique présentant le dispositif et les mécanismes RH qui en découlent
- Formulaire de saisine du Comité Technique Départemental « Réorganisation de service – Réforme des rythmes scolaires »
- Fiche ressources incluant les références légales des thématiques évoquées en réunion
- Profil de poste de Coordonnateur des rythmes scolaires
- Modèle d'avant-projet de PEDT et de projet PEDT (source : éducation Nationale)

La Mission Conseils et Organisation RH reste à votre disposition pour toute question ou demande complémentaire, ressources.humaines@cdg56.fr

■ NOUVEAUTÉS DANS LE FONDS DOCUMENTAIRE SUR LE SITE www.cdg56.fr

✓ Circulaires

- Notation – entretien professionnel des agents publics territoriaux (circulaire n° 13-17 du 26 septembre 2013)
- Reprise d'une activité privée par une personne publique et situation du personnel (circulaire n° 13-18 du 1^{er} octobre 2013)
- Promotion interne 2014 (circulaire n° 13-19 du 21 octobre 2013)
- Le dossier individuel (circulaire n° 13-20 du 4 novembre 2013)
- Agrément – Assermentation – Police municipale – Garde champêtre – ASVP (circulaire n° 13-21 du 4 novembre 2013)

✓ Modèles d'arrêtés

- Licenciement pour insuffisance professionnelle (agent non titulaire de droit public)
- Licenciement pour inaptitude physique (agent non titulaire de droit public – IRCANTEC)

- Radiation des cadres de la fonction publique pour abandon de poste
- Licenciement suite à suppression d'emploi
- Maintien en surnombre suite à suppression d'emploi
- Convention de mise à disposition de service(s) entre EPCI ou syndicats mixtes

✓ **Tableaux récapitulatifs**

- Agents non titulaires / Indemnité de licenciement
- Schéma : reprise d'activité privée par une personne publique
- Schéma : transfert du personnel privé
- Calendrier indicatif des étapes du transfert du personnel privé

✓ **Guide – Fiche pratique**

- Les agents non titulaires de droit public (Mise à jour : septembre 2013)
- La notification par lettre recommandée avec accusé de réception (LA-AR)

III - Actualité statutaire

RECRUTEMENT

■ **Emploi permanent – Fonctionnaire - Contractuel**

Le recteur de l'académie de Paris a licencié le 14 septembre 2007 un professeur contractuel en contrat à durée indéterminée (CDI) afin de le remplacer par un fonctionnaire. Le tribunal administratif de Paris a rejeté la requête en annulation de cette décision présentée par l'agent. Ce dernier a alors formé appel devant la cour administrative d'appel de Paris pour obtenir l'annulation du jugement du tribunal, l'annulation de la décision rectorale de licenciement et l'injonction sous astreinte de réintégration dans l'ancienne affectation ou une affectation équivalente.

La Cour, avant de se prononcer, a transmis le dossier de l'affaire pour avis au Conseil d'Etat¹. Elle l'a ainsi saisi des deux questions suivantes :

- L'administration peut-elle remplacer par un fonctionnaire un agent contractuel bénéficiant d'un CDI sur emploi permanent, au titre des motifs permettant le recrutement d'agents non titulaires avec une obligation de renouvellement sous CDI au bout de 6 ans de CDD, et, par suite, mettre fin à ses fonctions, eu égard à la nécessaire protection des droits qu'il a acquis en vertu de son contrat ?
- Dans l'hypothèse où un agent bénéficiant d'un tel CDD pourrait être évincé pour permettre le recrutement d'un fonctionnaire titulaire, l'administration a-t-elle l'obligation de reclasser l'agent dans un autre emploi, alors qu'un principe général du droit imposant une telle obligation n'a été reconnu jusqu'ici par la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'en faveur de l'agent contractuel atteint d'une inaptitude physique l'empêchant de manière définitive d'occuper son emploi ?

¹ **La procédure d'avis sur une question de droit**, art. L. 113-1 du code de justice administrative : Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat, qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à un avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai.

Le Conseil d'État rappelle tout d'abord le principe selon lequel les emplois permanents sont, sauf dérogation, occupés par des fonctionnaires (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 art. 3). A titre dérogatoire, pour des motifs spécifiques limitativement énumérés, un recours aux agents non titulaires peut être envisagé. Ceux-ci sont engagés en CDD d'une durée maximale de trois ans renouvelables par décision expresse. À l'issue d'une période maximale de 6 ans, ces contrats ne peuvent être reconduits que par décision expresse pour une durée indéterminée.

Au vue de cette réglementation, la Haute juridiction considère que le législateur a entendu que les emplois permanents soient occupés en principe par des fonctionnaires et à titre dérogatoire, dans des cas limités, par des contractuels. Il en conclut qu'un agent recruté par voie contractuelle n'a pas de droit à conserver l'emploi permanent occupé en CDD ou CDI et que l'administration peut donc légalement écarter l'agent contractuel de cet emploi et y affecter un fonctionnaire.

Le Conseil d'Etat vient atténuer les conséquences de cette interprétation pour le contractuel au regard du droit au reclassement.

Il estime qu'il résulte toutefois d'un **principe général du droit**² l'obligation pour l'administration de **chercher** à reclasser un agent contractuel, avant de pouvoir prononcer son licenciement pour affecter un fonctionnaire sur l'emploi qu'il occupe. Ce principe général du droit s'inspire à la fois des dispositions du code du travail en matière de suppression d'emploi et des règles du statut général de la fonction publique imposant de donner dans un délai raisonnable au fonctionnaire en activité dont l'emploi est supprimé, une affectation correspondant à son grade.

Par conséquent, avant tout licenciement d'un contractuel pour affecter sur son emploi un fonctionnaire, l'administration doit proposer à l'agent un emploi équivalent ou à défaut et sur sa demande, tout autre emploi. Le licenciement ne pourra intervenir qu'en cas d'impossibilité de reclassement faute d'emploi vacant ou si l'agent refuse la proposition qui lui est faite. La procédure relative au préavis et au droit à l'indemnité devra dès lors être respectée.

► **Cette jurisprudence concernant la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.**

- Les emplois publics permanents sont pourvus par principe par des fonctionnaires et à titre dérogatoire et subsidiaire par des contractuels. Un contractuel, même en CDI, n'a donc pas de droit à conserver l'emploi pour lequel il a été recruté, l'administration pouvant légalement l'écarter et affecter un fonctionnaire sur cet emploi.

- Cependant, dans un tel cas de figure, l'administration a l'obligation de chercher à reclasser un contractuel évincé, sur un emploi équivalent ou, suite à sa demande, sur tout autre emploi (obligation de moyen pour l'employeur). Ce n'est qu'à l'issue d'une recherche ou tentative infructueuse (absence d'emploi vacant ou refus de l'agent) que l'employeur peut procéder au licenciement de l'agent (avec indemnités le cas échéant).

Dans la fonction publique territoriale, sont concernés par ces règles les agents recrutés sur un des motifs énoncés à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

- lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- pour les emplois de secrétaire de mairie des communes et de groupements de communes de moins de 1 000 habitants ;

² Les principes généraux du droit sont des règles non écrites énoncées par le juge administratif, applicables même en l'absence de texte. Ils ont une valeur infra législative et supra décretale. Ils constituent une source de la légalité administrative.

- pour les emplois à temps non complet inférieur au mi-temps, dans les communes et groupements de communes de moins de 1 000 habitants ;
- pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Avis Conseil d'État n° [365139](#) du 25 septembre 2013

■ Égalité femmes / hommes – Jurys et comités de sélection

Le décret du 10 octobre 2013 fixe à 40 % la proportion minimale à respecter dans la désignation et la nomination de personnes de chaque sexe dans les jurys et comités de sélection, constitués pour le recrutement ou la promotion de fonctionnaires dans les trois fonctions publiques.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de l'application de l'article 55 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (*voir CDG INFO 12-03*).

Sont concernés les jurys et comités de sélection institués dans le cadre de l'organisation d'un concours, d'un examen ou d'une sélection, nécessitant un arrêté de composition *.

Pour les jurys ou comités de sélection composés de trois personnes, il est nécessaire de procéder à la nomination d'une personne de chaque sexe au moins (article 1^{er}).

Les membres d'un jury ou d'un comité de sélection peuvent appartenir à une autre administration que celle organisant le concours ou la sélection sauf dispositions contraires (article 3).

Dans le cadre de jurys ou comités comportant des représentants des fonctionnaires, des personnes qualifiées et des élus locaux, l'obligation de proportion minimale doit s'apprécier au niveau de sa composition d'ensemble (article 3).

Les statuts particuliers peuvent déroger à titre exceptionnel à cette proportion minimale compte tenu des contraintes de recrutement et des besoins propres des corps ou cadres d'emplois. Il est prévu qu'un rapport recensant ces dérogations et leurs motivations soit présenté tous les deux ans à la formation spécialisée du Conseil supérieur de la fonction publique, relative à l'égalité, la mobilité et aux parcours professionnels (article 3).

Ces règles de proportion minimale sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015. Toutefois, **les concours et examens dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant l'entrée en vigueur du décret du 10 octobre 2013 (soit le 13 octobre 2013) demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de cet arrêté** (article 6).

Par ailleurs, le décret prévoit également les règles à respecter en matière de publicité des arrêtés de composition, notamment la diffusion sur le site internet de l'autorité administrative qui organise le recrutement. Cette disposition est applicable à la date de publication du décret (article 4).

* Les jurys et comités de sélection concernés sont les organes constitués officiellement et non les simples commissions ou groupes de personnes réunis pour un recrutement, dans le cadre par exemple d'une vacance d'emploi ou d'une création de poste. Cette règle peut cependant être utilement transposée à l'ensemble des commissions de recrutement, même non officiellement constituées.

Décret n° [2013-908](#) du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

EMPLOI

■ Nomenclature des emplois territoriaux

La nouvelle version de la nomenclature des emplois territoriaux (NET) prend en compte les évolutions statutaires intervenues pour les agents de la fonction publique territoriale depuis la précédente édition de la NET par circulaire du 14 décembre 2012, à savoir, la réforme de la filière sociale en 2013 (*CDG INFO 13-06*) et la création du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux en 2012 (*CDG INFO 13-01*).

Pour mémoire, cette nouvelle nomenclature doit être utilisée, d'une part pour l'établissement des rapports sur l'état de la collectivité (bilan social) et, d'autre part, pour la déclaration annuelle des données sociales (DADS) destinée notamment aux organismes sociaux et fiscaux.

Circulaire NOR n° [RDFB 1317087 C](#) du 12 septembre 2013 relative à la nomenclature des emplois territoriaux.

POSITIONS STATUTAIRES

■ Disponibilité d'office – Vacance de poste

Une sage-femme agent titulaire a demandé une disponibilité pour suivre son conjoint à compter du 1^{er} août 2010 jusqu'au 31 août 2012. Étant enceinte et devant anticiper son retour, elle a sollicité une réintégration au 24 juillet 2012, refusée par l'employeur faute d'emploi vacant. Saisi par l'agent, le juge des référés a suspendu par ordonnance l'exécution de cette décision et enjoint l'employeur de réintégrer ce dernier. Le centre hospitalier employeur s'est pourvu en cassation contre cette ordonnance.

Le Conseil d'État se prononce à la fois sur les conditions du référé suspension et sur le fond de l'ordonnance prise par le juge des référés. Il est amené à cette occasion à préciser la notion d'emploi permanent vacant et les conditions dans lesquelles ces derniers sont pourvus.

La Haute Juridiction apprécie en l'espèce les conditions cumulatives du référé suspension³ :

- **La condition d'urgence**

Le refus opposé concerne non seulement la réintégration anticipée, mais également la réintégration au terme prévu. Au regard des conséquences notamment pécuniaires, cette **décision porte à la situation de l'agent une atteinte grave et immédiate**. La condition d'urgence est donc ici remplie.

- **La condition tenant au doute sérieux quant à la légalité**

Les dispositions relatives à la disponibilité de droit pour suivre son conjoint sont prévues pour la fonction publique hospitalière aux articles 34 à 37 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers. Le texte prévoit les modalités de placement, renouvellement et réintégration. Cette dernière intervient de droit à la première vacance lorsque la disponibilité n'a pas excédé trois ans.

³ Le référé suspension est la procédure permettant au juge des référés administratif, en cas d'urgence, lorsqu'une décision administrative fait l'objet d'un recours en annulation ou en réformation, d'en suspendre l'exécution quand il est invoqué contre elle un moyen propre à créer un doute sérieux quant à sa légalité.

En l'espèce, la **période de disponibilité** de l'agent ayant couru jusqu'à sa demande de réintégration était **inférieure à trois ans**. Par ailleurs, le juge des référés a constaté que **certains emplois de sage-femme étaient occupés par des agents contractuels** au moment de la demande de réintégration.

Il a donc pu régulièrement estimer que **ces emplois pouvaient être considérés comme vacants** et que la réintégration anticipée de l'agent titulaire était dès lors possible. La présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé suffisait dans ce cas à établir l'aptitude physique.

Ainsi, la méconnaissance de ces dispositions est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée.

Malgré la reconnaissance de l'illégalité de la décision et de l'urgence à en faire cesser les effets, le Conseil d'État a cependant annulé l'ordonnance du juge des référés pour ce qui concerne l'injonction de réintégration, puisque la date à laquelle celle-ci devait intervenir était antérieure à la date de notification de l'ordonnance.

► **Cette jurisprudence concernant la fonction publique hospitalière est transposable à la fonction publique territoriale.**

Un emploi permanent, bien qu'occupé par un contractuel, est considéré comme vacant. La réintégration anticipée ou à terme sur un tel emploi, d'un fonctionnaire titulaire en disponibilité pour raisons familiales, est donc possible.

Cette position jurisprudentielle s'inscrit dans la ligne des dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui prévoit que les emplois publics permanents sont pourvus par principe par des fonctionnaires et de manière dérogatoire et subsidiaire par des agents non titulaires.

Conseil d'État n° [362282](#) du 24 avril 2013

